

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« EDF ORS »

et de ses compartiments

« EDF CLASSIQUE »

« ORS MULTIPLE 2019 »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des articles L. 214-24-35, L. 214-164 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

Natixis Investment Managers International,

siège social : 43 Avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 450 738,

représentée par Madame Sylvie CORNU-BOULAY, Head of Legal,

Ci-après dénommée « la Société de Gestion »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe à compartiments, FIA soumis au droit français (ci-après « **le Fonds** »), pour l'application :

- du plan d'épargne groupe (ci-après le « **PEG** ») mis en place dans le cadre des dispositions du Code du travail et de l'article 27 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 (ci-après « **la Loi** »), établi par l'accord de groupe du 29 novembre 2004 au sein du groupe EDF, ses avenants et plus particulièrement l'avenant 18 à cet accord,
- du plan d'épargne groupe international (ci-après le « **PEGI** ») établi le 1^{er} septembre 2005 par Electricité de France, mis en place pour les filiales étrangères du groupe Electricité de France, adhérentes au PEGI, en Grande-Bretagne, détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par la société Electricité de France, ainsi que ses avenants.

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Nom du groupe : **EDF**

Siège social : 22-30, avenue de Wagram – 75382 Paris Cedex 08.

Secteur d'activité : Production, commerce d'électricité, de gaz et services associés.

Secteur d'activité : Services à l'environnement.

Ci-après dénommées "L'Entreprise".

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les Salariés d'une des sociétés du groupe EDF, détenues directement ou indirectement, majoritairement, adhérentes au PEG ou au PEGI (ci-après, ensemble, les « **Sociétés Adhérentes** »), les anciens salariés d'une des Sociétés Adhérentes l'ayant quitté à la suite d'un départ à la retraite, ayant obtenu 5 ans d'ancienneté au sein de l'Entreprise et disposant d'avoirs dans le PEG ou le PEGI et les anciens salariés d'une des Sociétés Adhérentes, justifiant d'un contrat d'une durée de cinq ans avec l'une des Sociétés Adhérentes et disposant d'avoirs dans le PEG ou le PEGI (le(s) « **Salarié(s)** »).

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une Société de Gestion de droit français (NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL).

Fiscalité pour les résidents fiscaux français à la date d'agrément du FCPE : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE, étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne, selon les dispositions réglementaires en vigueur, sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.

Fiscalité pour les non-résidents fiscaux français : les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

PREAMBULE

Les termes avec une majuscule qui ne sont pas définis autrement dans le présent règlement auront le sens qui leur est donné dans le Glossaire figurant en Annexe.

Le 7 mars 2017, l'Etat a cédé 231 149 195 droits préférentiels de souscription d'actions dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant de 4 017 905 375,40 euros réalisée par EDF le 30 mars 2017 et ayant fait l'objet du prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers le 6 mars 2016 sous le numéro 17-085. Le nombre d'Actions nouvelles sous-jacentes aux droits préférentiels de souscription ainsi cédés s'élevait à 69 344 758,5.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 telle que modifiée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (l'« Ordonnance »), [7.704.974] Actions sous-jacentes représentant 10% des actions cédées par l'Etat dans le cadre de l'augmentation de capital décrite ci-dessus devaient être proposées aux salariés et anciens salariés éligibles d'EDF et ses filiales, détenues directement ou indirectement, majoritairement, adhérentes au plan d'épargne de groupe (« PEG ») d'EDF et à ses filiales étrangères adhérentes au plan d'épargne de groupe international (« PEGI ») d'EDF (ci-après « **le Groupe** »).

Le FCPE « ACTIONS ORS 2019 », nouvellement dénommé « EDF ORS » (ci-après « **le Fonds** »), a été créé pour recueillir l'actionariat réservé aux salariés, anciens salariés et retraités éligibles du groupe EDF, adhérents au PEG ou au PEGI dans le cadre d'une offre de cession d'actions EDF détenues par l'Etat français (ci-après « **l'Opération** » ou « **l'ORS 2019** »).

Dans le cadre de l'ORS 2019, le Groupe EDF proposait aux Salariés d'acquérir des actions Electricité de France (ci-après les « **Actions EDF** ») en participant à une formule classique par la souscription de parts du compartiment « RELAIS ORS CLASSIQUE 2019 » et/ou à une formule à effet de levier par la souscription de parts du compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » (ci-après individuellement « le Compartiment » ou collectivement « les Compartiments »).

L'acquisition d'Actions EDF, par l'intermédiaire du FCPE « EDF ORS », implique l'adhésion au PEG EDF.

Il est précisé que les termes « **Porteur(s) de Parts** » ou « **Porteur(s)** » utilisés ci-après, s'entendent du ou des Salarié(s) ayant souscrit des parts de l'un et/ou l'autre des Compartiments du Fonds (ci-après la « Part » ou les « Parts »).

Le « **Prix de Référence** » a été arrêté le 20 juin 2019 et correspondait à la moyenne arithmétique des cours VWAPs de l'Action EDF constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, soit du 23 mai au 19 juin 2019 inclus, soit 12,26 €. Pour les besoins de cette définition, VWAP désigne pour un jour de bourse considéré, la moyenne pondérée par les volumes échangés au cours de ce jour de bourse des cours de l'Action EDF ayant fait l'objet de négociations au cours de ce jour de bourse exclusivement sur le carnet d'ordre central de la Bourse (hors applications et hors blocs) entre 9h00 (heure de Paris) et 17h30 (heure de Paris), telle que publiée sur la page Bloomberg EDF FP <Equity> AQR ou toute page lui succédant (ou, à défaut de publication par Bloomberg, sur la page Reuters correspondante) en sélectionnant l'option Normal Trade Only (ou toute option équivalente) et en excluant le cours d'ouverture, le cours de clôture et les Trades at Last qui ont lieu après 17h30 (heure de Paris).

Le « **Prix de Souscription** » par les Salariés pour chaque Part émise par les Compartiments « RELAIS ORS CLASSIQUE 2019 » et « ORS MULTIPLE 2019 » était égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 20% arrondi au centième supérieur, soit 9,81 €.

Les Salariés pouvaient, pendant une « Période de Réservation » ouverte du 6 au 21 mai 2019 inclus, transmettre leurs ordres de réservation.

Les Salariés pouvaient ensuite, s'ils le souhaitaient, durant une période du 21 au 24 juin 2019 inclus, révoquer leurs ordres de réservation (ci-après « Période de Révocation »). A défaut de révocation notifiée auprès de leur employeur, avant le 24 juin 2019 à minuit (heure de Paris), la souscription devenait effective et irrévocable.

Les Parts de chacun des Compartiments « RELAIS ORS CLASSIQUE 2019 » et « ORS MULTIPLE 2019 » étaient payables, dès leur souscription par le Salarié en intégralité au moyen de son versement personnel (« l'Apport Personnel »).

Le Prix de Souscription arrêté pouvait être supérieur ou inférieur au cours de bourse de l'Action EDF durant la période de rétractation.

Pour le Compartiment « RELAIS ORS CLASSIQUE 2019 » :

Ce Compartiment ne bénéficie pas d'une garantie de capital, l'investissement du Salarié est donc soumis aux évolutions et aléas du marché.

En participant à cette formule, le Salarié bénéficiait :

- d'une décote de 20 % sur le Prix de Référence ;
- d'un abondement de 200% jusqu'à 100€ d'Apport Personnel puis de 100% pour tout Apport Personnel compris entre 100€ et 400€ dans la limite globale de 500€ (à l'exception des anciens salariés et retraités) ;
- des dividendes éventuels.

Les sommes destinées à être investies dans le Compartiment « RELAIS ORS CLASSIQUE 2019 » ont été transférées automatiquement dans le Compartiment après la période de révocation telle que décrite ci-après et, avant la réalisation de l'Opération le [16 juillet 2019], le Compartiment est passé d'une gestion de type monétaire à un fonds investi en titres cotés de l'entreprise.

Pour le Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » :

Le Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » est un compartiment à formule avec un effet de levier, c'est-à-dire un mécanisme permettant de multiplier par [10] le nombre d'Actions EDF acquises par le Compartiment, par rapport au nombre d'Actions EDF que permettrait d'acquérir le total de l'Apport Personnel versé dans le Compartiment. Le mécanisme de l'effet de levier a permis ainsi au Compartiment d'acquérir, pour chaque Part émise, 10 Actions EDF, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel, et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (ci-après « CACIB »), au titre de l'Opération d'Echange.

Les Porteurs de Parts du Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » bénéficient par ailleurs d'une garantie, permettant à tout Porteur, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, de récupérer 100% de son Apport Personnel augmenté du montant le plus élevé entre un rendement minimum garanti capitalisé de 2 % par an sur l'Apport Personnel (ci-après « Rendement minimum garanti ») et 12,85 fois la hausse moyenne du cours de l'Action EDF par rapport au Prix de Référence.

Dans le cadre de cette formule, le Salarié ne bénéficiera pas du bénéfice de la décote, la performance étant calculée sur la base du Prix de Référence, ni du bénéfice des dividendes éventuels.

PLAFONDS DE SOUSCRIPTION ET MODALITES DE REDUCTION

Plafond collectif du nombre d'actions

Les Salariés ont été informés que les demandes seraient servies dans la limite de [7 704 974] actions (l'« Enveloppe »).

Modalités de réduction

En cas de dépassement, les demandes faisaient l'objet d'une réduction par écrêtage, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant était ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes respecte l'Enveloppe.

En cas de réduction du versement volontaire, le montant qui était prélevé au Salarié correspondait au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues d'un arbitrage, le montant arbitré correspondait au montant après réduction.

Plafond individuel de l'ORS 2019 :

Le plafond individuel de l'ORS 2019 (incluant le mécanisme de levier) dans tous les plans d'épargne au cours de l'année 2019 ne devait pas dépasser 25 % de la rémunération annuelle brute globale estimée pour 2019 (y compris primes, bonus, ...).

Le montant minimum de participation à l'ORS 2019 était de 20€.

Les Parts de chaque Compartiment souscrites par les Salariés sont indisponibles pendant une durée de cinq (5) ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé conformément aux dispositions du Code du travail (ci-après les « Cas de Sortie Anticipée »).

Compte tenu de la concentration des risques de chaque Compartiment sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Le 24/01/2020, le compartiment « RELAIS ORS CLASSIQUE 2019 » a fait l'objet d'une fusion-absorption dans le compartiment « EDF CLASSIQUE » du Fonds.

TITRE 1

IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **EDF ORS** ».

Il est composé de deux (2) compartiments :

- le Compartiment « **EDF CLASSIQUE** »,
- le Compartiment « **ORS MULTIPLE 2019** ».

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEG ou du PEGI,
- provenant du transfert d'actifs disponibles à partir du FCPE « EGEPARGNE MONETAIRE ».

Le Fonds ne pourra recevoir des versements que dans le cadre de l'ORS 2019. Il sera ainsi fermé à tout versement ultérieur.

Article 3 – Orientation de la gestion

1. Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 »

Jusqu'à la Date d'Echéance, le Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » est classé dans la catégorie « **FCPE à formule** ».

A ce titre, les Porteurs de Parts du Compartiment bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs Parts (ci-après la « Valeur Protégée »), dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et à l'article 12 bis ci-après.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance ou en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription (tel que ce terme est défini au préambule),
- et de la valeur la plus haute entre :
 - le Rendement minimum garanti
 - et la « Participation à la Hausse Moyenne Protégée »tels que définis ci-après.

Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite ci-après ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit de CACIB.

La Société de Gestion pourra procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de son actif hors Opération d'Echange.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 », payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ; simultanément, le Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date de Commencement, un montant égal à 9 (neuf) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du complément bancaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 16 juillet 2019 entre le Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » et CACIB.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » versera à CACIB :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes (ordinaires et exceptionnels ainsi que toute distribution assimilée) à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions EDF revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la date de sortie anticipée concernée (la « Date de Sortie Anticipée t ») ;

(ii) CACIB versera au Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » :

a. à l'initiation, un montant égal à 9 fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le Prix de Souscription des Actions EDF souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

b. à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement minimum garanti et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a) conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des **cas de résiliation**

suivants :

1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant dans la Convention-Cadre FBF relative aux Instruments Financiers à Terme conclue le 22 janvier 2002 entre la Société de Gestion et CACIB et à laquelle le Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » a adhéré (la « **Convention FBF** »), telle que modifiée par l'ensemble de ses Annexes ; et

2) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- une insuffisance de liquidité de l'Action EDF, une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action EDF, une insuffisance de liquidité de l'action devant être substitué ou une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'action devant être substituée en cas d'offre publique d'achat ou d'échange sur les Actions EDF ;

- en cas d'offre publique d'achat visant l'Action EDF qui est un succès ;

- une insuffisance de liquidité de l'Action EDF ou une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action EDF en cas d'offre publique de rachat sur les Actions EDF ;

- en cas d'offre publique de rachat sur les Actions EDF, si la décision définitive du Conseil de Surveillance d'apporter ou de ne pas apporter les Actions EDF à l'offre ne permet pas de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ;

- en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, ou avec création d'une société nouvelle et, après l'annonce officielle du projet de l'opération concernée, une insuffisance de liquidité de l'Action EDF, insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action EDF, une insuffisance de liquidité de l'action devant être substitué ou une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'action devant être substituée ;

- une insuffisance de liquidité de l'Action EDF, une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action EDF, une insuffisance de liquidité de l'action devant être substitué ou une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'action devant être substituée en cas d'événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires à ceux visés ci-dessus (notamment une offre publique mixte, une fusion ou scission avec soulte) ;

- une insuffisance de liquidité de l'Action EDF ou une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action EDF en cas de transfert de la cotation de l'Action EDF sur un autre compartiment d'Euronext Paris ou sur un autre marché ;

- la cotation des Actions EDF vient à intervenir dans une autre devise que l'Euro ;

- radiation de l'Action EDF ;

- toutes autres situations où une insuffisance de liquidité de l'Action EDF, une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action EDF, une insuffisance de liquidité de l'action devant être substitué ou une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'action devant être substituée est constatée ;

- modification du risque de CACIB ce qui recouvre notamment la modification de l'orientation de gestion du fonds ou de la composition de l'actif ou toute autre modification des dispositions du règlement du FCPE relatives au Compartiment effectuée sans l'accord préalable de CACIB et pouvant entraîner une augmentation des risques supportés par CACIB ;

- modification de la réglementation applicable aggravant ou modifiant les ratios réglementaires ou l'obligation de collatéralisation des opérations conclues par le Compartiment ;

- nationalisation de l'Entreprise ou insolvabilité ou ouverture à son encontre de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger ;

- sous certaines conditions, en cas de modification de la fiscalité applicable. Dans les cas cités précédemment, CACIB pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant inférieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement minimum garanti et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement

Participation à la Hausse Moyenne Protégée

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée t =
 $\alpha \times (\text{Moyennes des Relevés Mensuels } t - \text{Prix de Référence})$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

α représente 12,85 sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ou des dispositions de la Convention FBF (notamment en cas de modification de la fiscalité).

« Moyenne des Relevés Mensuels t » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés i existant entre le [16 juillet 2019] et la Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action EDF sur le Compartiment A d'Euronext (« la Bourse ») à la Date de Sortie Anticipée t , qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer jusqu'à la Date d'Echéance.

« Relevé i » désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action EDF relevé à la Date de Relevé i , et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« Date de Relevé i » désigne tous les mois, le dernier jour de bourse du mois " i " concerné, et pour la première fois le [31 juillet] 2019, jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive). La dernière Date de Relevé i sera le [28 juin] 2024

Rendement minimum garanti

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le Rendement minimum garanti pour chaque Part sera déterminé selon la formule suivante :

Rendement minimum garanti = $\left[\left(1 + \left[2,0 \right] \% \right)^{\frac{Nbj}{365}} - 1 \right] \times \text{Prix de Souscription}$

sachant que " Nbj " représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (inclusive) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue)

A la Date d'Echéance :

Rendement minimum garanti = 10.42 % x Prix de Souscription

Avantages et inconvénients

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer, tant à la Date d'Echéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de parts 10 fois son Apport Personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à Date d'Echéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement minimum garanti et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse du cours de l'Action EDF en dessous du Prix de Référence, à une date d'un des relevés mensuels, le cours de l'Action EDF pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action EDF en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Hausse Moyenne Protégée de l'Action EDF.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

L'investisseur ne bénéficiera pas des dividendes, droits ou produits attachés aux Actions EDF.

L'investisseur ne bénéficiera pas de la décote par rapport au Prix de Référence.

L'investisseur ne bénéficiera pas totalement de la hausse éventuelle du cours de l'Action EDF, la plus-value lui revenant dépendant de la hausse moyenne calculée sur la période.

Le Compartiment est exposé au risque de défaillance de CACIB en qualité à la fois de contrepartie et de garant. De ce fait, ainsi qu'en cas d'ajustement ou de résiliation de l'opération d'échange dans des situations exceptionnelles, l'investisseur pourra recevoir un montant inférieur au montant garanti.

L'Engagement de Garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle CACIB (le « Garant ») garantit au Compartiment pour les Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur liquidative égale, pour chaque Part, (la « Valeur Protégée »), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement minimum garanti et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription, et de
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de CACIB, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement minimum garanti calculé à la date de résiliation. La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action EDF comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action EDF selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Bloomberg IRSB, la volatilité de l'Action EDF et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CACIB agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

Le Garant n'aura pas à effectuer de paiement additionnel pour compenser tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé à quelque titre que ce soit sur les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui affecterait ou viendrait affecter le Compartiment, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les revenus de ses actifs, les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), tout exercice par CACIB de son droit de re-use, l'Opération d'Echange et les paiements ou versements dus au titre de l'Opération d'Echange ou des opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.).

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 16 juillet 2024 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation par le Garant en cours de vie dans les cas suivants :

(a) Dans l'hypothèse où le Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 », en contradiction avec son orientation de gestion, céderait ou transférerait une part substantielle des Actions EDF (autrement qu'à CACIB, en application des conventions conclues entre le Compartiment et CACIB) qu'il détient ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle, ou

(b) dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CACIB, agissant en qualité de Garant :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » ;

- décision de modification de l'orientation de gestion, fusion, scission ou liquidation du Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment ;

- décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CACIB au titre de l'Opération d'Echange ;

- toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CACIB) des dispositions du Règlement du Fonds relatives aux acteurs du Compartiment (société de gestion, son délégataire et dépositaire etc...), de l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou de la stratégie d'investissement du Compartiment et/ou de la définition de la valeur liquidative, dans la mesure où cet événement pourrait raisonnablement entraîner, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative ou la Valeur de Rachat, selon le cas, des Parts du Compartiment à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables), un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par email préalablement à la réalisation de tout événement visé ci-dessus et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un événement visé ci-dessus.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie ou par email à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, le conseil de surveillance et la Société de Gestion feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'événement considéré si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de Parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera trente (30) jours après la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel Cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détienne plus de Parts) ou en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date à laquelle intervient la résiliation de l'Opération d'Echange.

Composition du Compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions EDF à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange.

A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIA monétaires principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment.

Profil de risque :

Le Compartiment est exposé au **risque de contrepartie** résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) et des cessions et acquisitions temporaires de titres conclus avec CACIB. Il est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'opération ou à son échéance.

CACIB s'engage à transférer au FCPE des actifs en pleine propriété de sorte que ce risque de contrepartie soit limité à tout moment à 10 % de l'actif net du FCPE (ou de manière à être en conformité avec tout ratio ou autre contrainte réglementaire qui deviendrait applicable au Fonds).

Par ailleurs, le Fonds est exposé aux risques suivants :

- **Risque de crédit** : Le Compartiment présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Compartiment, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Compartiment découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est jusqu'au 16 juillet 2024, soit environ 5 ans.
Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des Porteurs de Parts dans le cadre du PEG.

Instruments utilisés :

Le portefeuille du Compartiment est exclusivement composé :

- **d'Actions EDF** ;
- **de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires** ;
- **de dépôts** investis en instruments du marché monétaire ;
- **de liquidités**, de manière accessoire
- La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des **emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.
- **de l'Opération d'Echange conclue avec CACIB** exclusivement dans le cadre de la Convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait.
- **des contrats de cession ou d'acquisition temporaires de titres conclus avec CACIB**, ou avec l'accord de CACIB avec une autre banque, dans le cadre des conventions AFTB, AFTI ou toute convention qui s'y substituerait, y compris les emprunts ou prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) et dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations ;
Le Compartiment pourra réutiliser les titres acquis de manière temporaire auprès de CACIB avec l'accord de celle-ci.

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 100%.
La proportion maximale d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 250%.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier	
Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier	<u>X</u>
Autres	

Nature des interventions	
Gestion de trésorerie	
Optimisation des revenus et de la performance du Fonds	
Contribution éventuelle à l'effet de levier	<u>X</u>
Couverture des positions courtes par emprunt de titres	
Autres	<u>X</u>

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la rubrique « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

La rémunération liée à ces opérations est précisée à l'article 17 « Frais de fonctionnement et commissions » du présent règlement.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le Compartiment pourra échanger des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou espèces ou de sûretés conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

S'il est procédé au nantissement des actifs du Compartiment au profit de CACIB, ce nantissement pourra être assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des Actions EDF figurant dans le compte nanti.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion, conformément à la réglementation en vigueur, et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à l'article 3 du règlement et conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation **quotidienne** des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base **quotidienne**.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le Dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Postérieurement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts conservant leurs parts dans le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de l'Engagement de Garantie, le Compartiment sera investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires puis pourra être fusionné ou scindé dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG ou du PEGI après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

Le Conseil de Surveillance devra définir au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'Engagement de Garantie, la nouvelle stratégie d'investissement du Fonds applicable après échéance.

2. Compartiment « EDF CLASSIQUE »

Avertissement

Compte tenu de la concentration des risques du Portefeuille de ce Compartiment sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Le Compartiment « **EDF CLASSIQUE** » est classé dans la catégorie suivante : « **INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».

A ce titre, le Compartiment est investi entre 95 % et 100 % de son actif net en actions de la société Electricité de France cotées sur Euronext Paris (Compartiment A).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion est la recherche d'une valorisation du capital conditionnée par l'évolution de l'Action Electricité de France et donc de suivre la performance de l'Action à la hausse comme à la baisse. Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion extrêmement dépendante des variations de ce titre. Le Compartiment est investi entre 95 % et 100 % de son actif net en actions de cette entreprise.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Compartiment, au droit de réemploi des actifs du Compartiment donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

Profil de risque :

Le Compartiment étant investi en Actions Electricité de France, l'investissement du Porteur de Parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'Action Electricité de France.

Le Porteur de Parts est soumis aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée ; le Compartiment ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

- **Risque actions spécifique** : il s'agit du risque de dépréciation des Actions Electricité de France lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si les Actions Electricité de France sont amenées à baisser, la valeur liquidative du Compartiment baissera.

Composition du Compartiment :

L'actif net du Compartiment est investi entre 95 % et 100 % en Actions Electricité de France cotées sur Euronext Paris (Compartiment A).

Le solde pourra représenter jusqu'à 5 % de l'actif net du Compartiment et sera investi en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA classés « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » et/ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme ».

Instruments utilisés :

- **Actions Electricité de France ;**
- **Actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement :**

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen*	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10 % d'OPCVM/FIA/Fonds d'investissement	
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM / Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPC détenus par le Compartiment peuvent être gérés par la Société de Gestion ou par une société juridiquement liée à la Société de Gestion ou à NATIXIS INVESTMENT MANAGERS.

- **Emprunts d'espèces :**

La Société de Gestion peut, pour le compte du FCPE, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du FCPE et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FCPE. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du FCPE en garantie de cet emprunt.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du risque global utilisée est la *méthode de l'engagement*.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion.

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International

43, Avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris.

Ces documents sont également disponibles sur votre espace épargnant à l'adresse www.egpargne.com.

La dernière valeur liquidative de chaque Compartiment pourra être obtenue sur votre espace épargnant à l'adresse www.egpargne.com.

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International

43, Avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris.

Cette information est également disponible sur votre espace épargnant à l'adresse www.egpargne.com.

Article 4 – Mécanismes garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Les avoirs des Porteurs de Parts du Compartiment « **ORS MULTIPLE 2019** » n'ayant pas demandé le rachat de leurs Parts à la Date d'Echéance, dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, seront transférés, par voie de fusion ou de scission et par apport de titres, au profit du ou des FCPE désigné(s) par une décision du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour chaque Compartiment.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 22 mai 1990 sous le n° GP 90-009 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 4 avril 2014, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 1-3, place Valhubert 75 013 PARIS. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 - Le Teneur de Compte Conservateur des Parts du Fonds

Le Teneur de Compte Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Compartiment détenues par le Porteur de Parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 bis – Le Garant

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (CACIB), agit en qualité de « Garant » selon les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement.

CACIB est un établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement, constitué sous forme de société anonyme dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

En cas de survenance d'un des cas de résiliation de l'Engagement de Garantie et de notification par le Garant à la Société de Gestion de son intention de résilier l'Engagement de Garantie, le Conseil de Surveillance doit désigner un nouveau garant, sous réserve d'un agrément de l'AMF sur cette désignation.

S'il survient un des cas de résiliation de l'Engagement de Garantie et de notification par le Garant à la Société de Gestion de son intention de résilier l'Engagement de Garantie, et sauf désignation préalable d'un nouveau garant par le Conseil de Surveillance, après résiliation et paiement, le cas échéant, des montants concernés, la totalité des avoirs du Fonds sera transférée au profit des FCPE d'actionnariat ouverts dans le cadre du PEG ou du PEGI, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement, après décision du Conseil de surveillance et sous réserve d'un agrément de l'AMF sur cette opération. Ce transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle, telle que décrite à l'article « Valeur liquidative » du présent règlement, à la date de transfert des avoirs.

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-164 du même code, est composé, pour l'ensemble des sociétés, de seize (16) membres :

- douze (12) membres salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts adhérents du PEG EDF et du PEGI EDF, dont quatre (4) membres sont désignés par les organisations syndicales représentatives à raison d'un (1) membre par organisation syndicale et huit (8) membres sont élus directement par et parmi les Porteurs de Parts ;
- quatre (4) membres représentant le Groupe EDF, désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe EDF sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Parts.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire, le cas échéant, le suppléant siège au Conseil de Surveillance pour la durée du mandat restant à courir du membre titulaire qu'il remplace.

La durée du mandat est fixée à trois (3) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat ou après proclamation des résultats des élections si celle-ci est postérieure à cette réunion (soit une prise d'effet du nouveau mandat à compter du 1^{er} janvier suivant). Le mandat est renouvelable par l'effet d'une nouvelle désignation ou élection.

Au terme du mandat du titulaire, le renouvellement des postes du Conseil de Surveillance s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une (1) fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable, l'adoption de son rapport annuel et établir les décisions du Conseil de Surveillance qui seront portées à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif des Compartiments.

A cet effet, le Conseil de Surveillance se réunit préalablement à chaque assemblée générale des actionnaires de l'Entreprise et, ayant pris connaissance des résolutions présentées lors de l'assemblée générale considérée, délibère sur le vote qui sera émis en son nom et désigne un mandataire titulaire et un mandataire suppléant chargés de représenter le Fonds à l'assemblée.

Dans son rapport annuel, le Conseil de Surveillance rend compte aux Porteurs de Parts, en le motivant, de l'exercice de ses votes attachés aux titres composant l'actif du Compartiment.

Dans les conditions prévues par les textes, le Conseil de Surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de Surveillance décide de l'apport des titres en cas d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange.

Il décide des fusions, scission et liquidation du Fonds.

Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs de Parts.

Les informations communiquées au Comité Social et Economique d'Electricité de France en application des articles L. 2312-17, L. 2312-18, L. 2312-22, L. 2312-23, L. 2312-24, L. 2312-25, L. 2312-26, L. 2312-57, L. 2312-69 et L. 2315-78 à L. 2315-96 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, la copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2315-78 à L. 2315-95 du même code, sont transmises au Conseil de Surveillance.

Dans les conditions prévues par le règlement du Fonds et sous réserve des dispositions de l'article 23, le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement donnant lieu à agrément de l'AMF tels que ces événements sont énumérés dans l'Instruction de l'AMF en vigueur, ceci étant essentiellement le changement de dépositaire, le changement de société de gestion ou le changement du commissaire aux comptes, une modification de la gestion financière, administrative ou comptable, une modification de la classification, la transformation du Fonds, la création de compartiments, la création de catégories de Parts. Les modifications nécessaires à la mise en conformité du règlement avec les dispositions légales et réglementaires applicables seront présentées au Conseil de Surveillance et ne donneront pas lieu à l'accord du Conseil de Surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si trois quarts au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Pour les réunions suivantes, lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance pourra valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un (1) Porteur de Parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

En toute hypothèse, le Conseil de Surveillance ne peut se réunir que si un représentant des Porteurs de Parts, au moins, est présent.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds commun de placement d'entreprise « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit un président parmi les représentants des Porteurs de Parts, un premier vice – président et un deuxième vice-président ainsi qu'un premier secrétaire et un deuxième secrétaire pour une durée d'un (1) an. Leur mandat est renouvelable une fois par élection par le Conseil de Surveillance ou par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président sur l'initiative de ce dernier, soit sur convocation de son président à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Toute convocation du Conseil de Surveillance précisera l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés est exigée pour les décisions suivantes :

- (i) les décisions de fusions, scissions ou liquidation du Fonds,
- (ii) l'apport des titres composant l'actif du Fonds aux offres publiques,
- (iii) l'ensemble des modifications du règlement du Fonds donnant lieu à agrément de l'Autorité des marchés financiers tels que ces événements sont énumérés dans l'Instruction de l'Autorité des marchés financiers en vigueur, ceux-ci étant essentiellement le changement de dépositaire, le changement de société de gestion ou le changement du commissaire aux comptes, une modification de la gestion financière, administrative ou comptable, une modification de la classification, la transformation du Fonds, la création de compartiments, la création de catégorie de parts,
- (iv) la saisie de l'AMF pour toute interrogation relative au fonctionnement du Fonds ainsi qu'une action en justice pour défendre ou faire valoir les intérêts des Porteurs de Parts,
- (v) les propositions de résolutions aux assemblées générales et les décisions relatives au vote qui sera émis au nom du Conseil de Surveillance aux assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise.

S'agissant de décisions mentionnées au (v) ci-dessus, seuls les membres du Conseil de Surveillance du Fonds, salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts sont admis à voter. Dans l'hypothèse où la majorité des deux tiers (2/3) ne pourrait pas être atteinte pour une des résolutions présentées, le mandataire désigné en application du point 2 ci-dessus votera « abstention » au titre de cette résolution.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un membre salarié Porteur de Parts désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres salariés Porteurs de Parts présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre salarié Porteur de Parts du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président ou par tout autre membre salarié du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur de Parts. Les membres représentant le Groupe EDF pourront se faire représenter par un membre de la direction de l'Entreprise.

Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés au registre de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est **DELOITTE & ASSOCIES**.

Il est désigné pour six (6) exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Pour le Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » :

La valeur initiale de la Part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription.

Pour le Compartiment « EDF CLASSIQUE » :

La valeur initiale de la Part à la constitution du Compartiment est égale à la valeur liquidative de fusion-absorption du compartiment « RELAIS ORS CLASSIQUE 2019 ».

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des Porteurs.

Article 12 – La valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net de chaque Compartiment par le nombre de parts existantes.

Pour le compartiment « EDF CLASSIQUE » :

La valeur liquidative est calculée en euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée et reportée au premier jour boursier suivant. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Chaque valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et diffusée aux Porteurs de Parts sur le site intranet www.egepargne.com. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande, communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- Les Actions EDF négociées sur Euronext Paris (Compartiment A) sont évaluées au cours de clôture. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les parts ou actions d'OPCVM/FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Pour le Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée le dernier jour de bourse de chaque mois et à la Date d'Echéance (chacune de ces dates étant ci-après désignée un "Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative").

Tout Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative, y compris celui correspondant à la Date d'Echéance, pourra être reporté, le cas échéant, conformément aux modalités prévues ci-après.

Chaque valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et diffusée aux Porteurs de Parts sur le site intranet www.egepargne.com. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande, communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- Les **Actions EDF** négociées sur Euronext Paris (Compartiment A) sont évaluées au cours de clôture au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative concerné selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. (ci-après, le « Cours de Valorisation »).

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des marchés financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris, le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative ou en ayant recours à un expert (les horaires de l'expert étant à la charge de l'Entreprise). La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

Par exception à ce qui précède, il est précisé qu'en cas d'offre publique d'achat visant l'Action EDF, le Cours de Valorisation pourra être égal au prix proposé par Action EDF dans le cadre de l'offre publique d'achat.

- Les **titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les **instruments financiers à terme tels que les Opérations d'Echange** sont évalués à leur valeur contractuelle selon les modalités définies dans l'Opération d'Echange visée et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
En cas de résiliation de l'Opération d'Echange visée, celle-ci est évaluée à sa valeur de marché selon les modalités définies dans l'Opération d'Echange visée.
- Les **parts ou actions d'OPCVM/FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 12-bis – Valeur Protégée du Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 »

Le Salarié bénéficie d'une garantie de son investissement, dans les conditions visées dans l'Engagement de Garantie

Aux termes de l'Engagement de Garantie, le Garant garantit aux Porteurs de Parts du Compartiment, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué ci-dessous, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, que la valeur de rachat ou la valeur liquidative de chaque Part qu'il aura souscrite sera égale (à toute Date de Sortie Anticipée t ou à la Date d'Echéance) (la «Valeur Protégée»), à la somme (i) du Prix de Souscription de la Part et (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement minimum garanti et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la somme de (x) la valeur actualisée du Prix de Souscription de la Part, qui pourra être inférieure au Prix de Souscription de la Part, et de (y) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture mis en place par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB, la Valeur Protégée, pour chaque Part souscrite, sera égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement minimum garanti calculé à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

La valeur de marché des instruments de couverture visés ci-dessus est établie par l'Agent à la date de résiliation, conformément aux termes de l'Opération d'Echange.

Le Garant n'aura pas à effectuer de paiement additionnel pour compenser tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé à quelque titre que ce soit sur les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui affecterait ou viendrait affecter le Compartiment, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les revenus de ses actifs, les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), tout exercice par CACIB de son droit de re-use, , l'Opération d'Echange et les paiements ou versements dus au titre de l'Opération d'Echange ou des opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.).

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales ainsi constatées.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'Echéance ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie par le Garant dans les cas de résiliation de l'Engagement de Garantie décrits dans l'Engagement de Garantie. A compter de la date d'entrée en fonction du nouveau garant désigné par le Conseil de Surveillance comme indiqué à l'article 8 bis ou de la date de prise d'effet de l'événement ayant entraîné la résiliation de l'Engagement de Garantie, si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie expirera trente (30) jours après la Date d'Echéance ou, en cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t considérée (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détienne plus de Parts) ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Défaut du Garant :

Dans des cas exceptionnels où le Garant serait appelé en garantie et en cas de défaut du Garant ,ayant pour incidence que le Garant se trouve, dans l'impossibilité de payer la Valeur Protégée (soit en Cas de Sortie Anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation de l'Opération d'Echange) (par exemples : suite à un plan préventif de rétablissement, plan préventif de résolution, procédure de résolution), il est toutefois possible que chaque Porteur de Parts ne puisse pas recevoir la Valeur Protégée, y compris ne pas se voir restituer son investissement (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Article 13 – Sommes distribuables

S'agissant du compartiment « EDF CLASSIQUE » :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment sont obligatoirement réinvestis.

Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

S'agissant du Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » :

Les dividendes (ordinaires et exceptionnels ainsi que les distributions assimilées) reçus par le Compartiment sont reversés ou, selon le cas, livrés, à CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire puis restituée à CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Article 14 – Souscription

Pour le compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » :

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange.

Les versements des Salariés effectués en numéraire en application de l'article 2 « Objet » doivent être confiés au Teneur de Compte Conservateur de Parts.

A la constitution des Compartiments, le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par la valeur initiale de la Part dudit Fonds.

Pour le compartiment « EDF CLASSIQUE » :

Les sommes versées au Fonds doivent être remises au Teneur de Compte Conservateur de Parts un jour ouvré avant le calcul de la valeur liquidative.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts crée le nombre de Parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission évalué à la date de calcul de la valeur liquidative qui suit ledit versement.

Pour l'ensemble des compartiments :

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds indique à l'Entreprise le nombre de parts de chaque Compartiment revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des Porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les Porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les Porteurs de Parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des Porteurs de Parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat

Pour le compartiment « EDF CLASSIQUE » :

- 1) Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Parts, dans les conditions prévues dans le PEG et le PEGI.
- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre, au Teneur de Compte Conservateur de Parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de Parts disponibles	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 23h59 au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé (Parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par internet) au plus tard le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	

Les demandes sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

Les Parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur de Parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce

dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Les Parts peuvent être rachetées à la demande expresse du Porteur de Parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de Compte Conservateur de Parts.

Pour le Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » :

- 1) Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Parts, dans les conditions prévues dans le PEG et le PEGI.
- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre, au Teneur de Compte Conservateur de Parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de Parts disponibles	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h (heure de Paris) le cinquième (5 ^{ème}) jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 23h59 (heure de Paris) le cinquième (5 ^{ème}) jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (Parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h (heure de Paris) (demande par courrier ou par internet) le cinquième (5 ^{ème}) jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	

**Dans le cas d'une demande de rachat de Parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Toute demande parvenue après cette date limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative du mois civil suivant.

Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les Porteurs de Parts français du Compartiment « **ORS MULTIPLE 2019** » seront informés deux (2) mois avant la Date d'Echéance par le Teneur de Compte Conservateur de Parts de la possibilité de racheter leurs avoirs en numéraire à cette date, d'arbitrer leurs avoirs à cette date vers l'un des supports proposés dans le PEG ou de conserver leurs avoirs investis en parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires dans le Compartiment, dans l'attente de la fusion/scission du Compartiment vers un FCPE monétaire choisi par le Conseil de Surveillance du Fonds.

[Les Porteurs de Parts non français (anglais) du Compartiment « **ORS MULTIPLE 2019** » seront informés deux (2) mois avant la Date d'Echéance par le Teneur de Compte Conservateur de Parts de la possibilité de racheter leurs avoirs en numéraire à cette date ou d'arbitrer leurs avoirs à cette date vers l'un des supports proposés dans le PEGI, dans l'attente de la fusion/scission du Compartiment vers un FCPE choisi par le Conseil de Surveillance du Fonds].

Dans ce cadre et pour les Porteurs de Parts qui n'auront pas répondu à l'interrogation, ces derniers seront transférés le plus rapidement possible vers un FCPE proposé au sein du PEG ou du PEGI, conformément

au choix effectué par le Conseil de Surveillance réuni avant la Date d'Echéance qui décidera dudit transfert et de la liquidation du Compartiment (par voie de fusion/scission) ; après agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

3) Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

Article 16 – Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus.

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteur / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais d'entrée acquis au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

Pour le Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » :

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif brut	Commission de gestion : 0,08% maximum l'an avec un minimum forfaitaire annuel de 50.000 euros	Entreprise
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net investi en OPCVM/FIA	Néant	N/A
3	Commissions de mouvement	Par transaction	Néant	N/A
4	Commission de surperformance	Néant	Néant	N/A

Pour le Compartiment « EDF CLASSIQUE » :

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	<i>Commission de gestion : 0.04% maximum l'an de l'actif net, avec un montant forfaitaire minimum annuel de 30 000 euros</i> <i>Les frais du Commissaire aux comptes, qui sont perçus pour leurs frais réels.</i>	Entreprise
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net investi en OPCVM/FIA	Néant	Compartiment
3	Commissions de mouvement	Par transaction	Néant	N/A
4	Commission de surperformance	Néant	Néant	N/A

Pour chaque Compartiment :

Ces frais sont calculés et provisionnés sur la moyenne des actifs gérés, constatée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Ils sont perçus mensuellement.

Natixis Investment Managers International n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, la commission de gestion n'y est pas assujettie.

Frais de transaction :

Les éventuels courtages, commissions et frais conformes aux pratiques de marchés, afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans chaque Compartiment, sont à la charge de l'Entreprise.

Rémunération du Garant : Le Garant ne perçoit pas de rémunération au titre de l'engagement de garantie.

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et au droit d'utilisation des Actions EDF :

Aucune rémunération n'est perçue par la Société de Gestion au titre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et du droit d'utilisation des Actions EDF.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche qui a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com.

La sélection du Garant et de CACIB n'entre pas dans le champ d'application de cette procédure.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice du Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 » commencera à la date du premier versement effectué dans celui-ci et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2019.

Exceptionnellement, le premier exercice du Compartiment « EDF CLASSIQUE » commencera à la date du premier versement effectué dans celui-ci et se terminera le dernier jour de bourse du mois de [décembre 2020].

Article 19 – Document semestriel

Dans les six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds.

A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout Porteur de Parts peut les demander.

Article 20 – Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel de gestion visé au paragraphe ci-dessus qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel de gestion indique notamment le montant des honoraires du commissaire aux comptes.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 – Modification du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable. Ces dernières modifications seront présentées pour information a posteriori au Conseil de Surveillance.

De la date de création des Compartiments à la Date d'Echéance incluse, la Société de Gestion s'engage à informer le Garant, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification du règlement concernant ledit Compartiment dans les conditions prévues dans les Opérations d'Echange et Les Engagements de Garantie.

Certaines décisions du Conseil de Surveillance relatives à la modification du présent règlement peuvent avoir pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de l'Engagement de Garantie.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois (3) jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon le cas, affichage dans les locaux du Groupe, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de Parts.

Article 22 – Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire s'effectue sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent règlement et de l'Engagement de Garantie et est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Un changement de société de gestion et/ou dépositaire ne peut intervenir que lorsque le Conseil de Surveillance du Fonds a désigné une nouvelle société de gestion agréée par l'AMF et/ou, en accord avec la Société de Gestion, un nouveau dépositaire. En cas de changement, le Conseil de Surveillance adresse le procès-verbal de sa réunion à la Société de Gestion et au Dépositaire.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs de chaque Compartiment du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / Scission des Compartiments

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs des Compartiments du Fonds dans un autre fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des Porteurs de Parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 21 « Modification du règlement » du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des Parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de Compte Conservateur des Parts adresse aux Porteurs de Parts du ou des Compartiment(s) absorbé(s) ou scindé(s) une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus Porteurs de Parts).

En application de l'article 21, lorsque le Conseil de Surveillance décide de procéder à une opération de fusion ou de scission de l'un des Compartiments, et en cas de désaccord du Garant entraînant la résiliation des Engagements de Garantie, le Conseil de Surveillance doit désigner un nouveau Garant avant la réalisation effective de l'opération de fusion ou scission.

L'Entreprise remet aux Porteurs de Parts le(s) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modifications de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Le PEG et le PEGI ne prévoient aucun transfert possible entre les Compartiments « EDF CLASSIQUE » et « ORS MULTIPLE 2019 » et les différents autres fonds proposés dans le cadre desdits plans, pendant la période d'indisponibilité.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des Parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les Parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds soit parce que toutes les Parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des Parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces Parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un autre fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Monétaire » ou « Monétaire court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les Parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du **29 Mars 2019**.

La dernière mise à jour du règlement du Fonds est en date du : **20 Mars 2020**

Annexe Compartiment « ORS MULTIPLE 2019 »

Glossaire

Action :	action ordinaire d'Electricité de France admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0010242511) ou toute autre action qui lui serait substituée en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange
Cas de Sortie Anticipée :	désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par le PEG et/ou les dispositions du Code du travail ou le PEGI
Date de Commencement :	[16 juillet] 2019
Date d'Echéance :	[16 juillet] 2024
Relevé i ou Ri :	désigne, à chaque Date de Relevé i, le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action EDF relevé à cette date sur la Bourse, et (ii) Prix de Référence, tel qu'ajusté conformément aux stipulations de la confirmation de l'Opération d'Echange